

Numéro du document : RTDCIV/CHRON/2006/0057
Publication : Revue trimestrielle de droit civil 2006, p. 144
Type de document : Observations
Décision commentée : Cour de cassation, 1re civ., 06-12-2005 n° 03-13.116

Indexation

CONTRAT ET OBLIGATIONS

1. Responsabilité contractuelle
2. Obligation de résultat
3. Arbitre
4. Délai d'arbitrage
5. Dépassement
Sentence * Annulation * Faute

ARBITRAGE

1. Convention d'arbitrage
2. Délai d'arbitrage
3. Dépassement
4. Sentence
5. Annulation
Arbitre * Obligation de résultat * Faute * Responsabilité

La responsabilité de l'arbitre

(Civ. 1^{re}, 6 déc. 2005, n° 03-13.116, à paraître au Bulletin ; D. 2006.270, note P.-Y. Gautier)

Philippe **Théry**, Professeur à l'Université Panthéon-Assas
(Paris II)

La Cour de cassation décide que l'arbitre qui a laissé expirer le délai pour rendre sa sentence sans en demander au juge la prolongation a méconnu une obligation de résultat et engagé sa responsabilité. Elle casse en conséquence un arrêt qui, tirant argument « *de la spécificité de la mission des arbitres, d'essence juridictionnelle* » en avait déduit que « *tout manquement contractuel n'engage pas nécessairement la responsabilité de ceux-ci...* ». Les juges d'appel s'étaient appuyés sur le fait que les parties elles-mêmes n'avaient pas sollicité cette prolongation du délai et que la nullité de la sentence qui s'était ensuivie leur était dans une certaine mesure imputable. La décision de cassation mérite d'être approuvée en tout point et, n'était la rareté des décisions rendues en la matière (cf. Civ. 1^{re}, 16 déc. 1997, inédit, n° 95-15.921), le commentaire en serait sans doute superflu. De bons auteurs avaient déjà suggéré que l'arbitre qui ne fait pas proroger à temps le délai méconnaît une obligation de résultat (Fouchard, Gaillard et Goldman, Traité de l'arbitrage international, Litec, 1996, n° 1149).

L'hésitation de la cour d'appel reste néanmoins révélatrice de la prudence qu'il convient d'observer à propos de la responsabilité de l'arbitre. Ainsi, Th. Clay (L'arbitre, Dalloz, 2001, n° 934) affirme-t-il que « *... si l'arbitre n'engage pas sa responsabilité contractuelle dans les conditions du droit commun, il n'en demeure pas moins que celle-ci peut parfois être mise en jeu...* ». En condamnant l'arbitre pour avoir méconnu une obligation de résultat que le contrat d'arbitre mettait à sa charge, c'est-à-dire en faisant application du droit commun, la Cour de cassation invite plutôt à distinguer ce qui relève de l'activité juridictionnelle dont la critique relève exclusivement des recours contre la sentence et pour laquelle l'arbitre jouit de l'immunité de n'importe quel juge

(en ce sens, Fouchard, Gaillard et Goldman, *op. cit.* n° 1144), de l'organisation de la procédure arbitrale, à laquelle se rattache la question de la prorogation du délai pour statuer. Ce type de distinction existe déjà probablement pour la justice étatique. Lorsque Serge Guinchard, s'interrogeant dans un rapport sur la responsabilité des gens de justice sur les prémices d'une évolution de la responsabilité des magistrats, relève « *l'évolution vers la faute légère* », il en donne des exemples qui sont étrangers à l'activité proprement juridictionnelle : délibérés excessivement longs, retards dans la délivrance des copies exécutoires ; carences du greffe ou du parquet, autant de cas dans lesquels le service ne fonctionne pas de manière satisfaisante sans que l'oeuvre juridictionnelle elle-même soit critiquée (La responsabilité des gens de justice, rapp. de synthèse au 22^e colloque des Instituts d'études judiciaires, Justice, 1997-5.109 et s.).

La distinction n'est peut-être pas tout à fait satisfaisante dans le domaine de l'arbitrage. Le contrôle de l'activité juridictionnelle de l'arbitre à travers les recours ouverts par les textes est fragmentaire : hormis lorsque l'appel est ouvert, ce contrôle ne peut porter que sur certains points déterminés par des textes qui sont des tamis à larges mailles (art. 1484 et 1502 NCPC). Bien des erreurs - que l'on peut même qualifier de fautes (V. Th. Clay, *op. cit.* n° 937 à propos de la dénaturation) - qui seraient sanctionnées au moyen des voies de recours si elles étaient le fait de juges étatiques ne peuvent l'être lorsqu'elles sont le fait des arbitres. Philippe Fouchard observait à ce propos qu'il y avait là un risque inhérent à l'arbitrage, que les parties devaient supporter pour l'avoir voulu (Le statut de l'arbitre dans la jurisprudence française, Rev. arb. 1996. 325 et s. spéc. n° 68). Quelle est exactement la mesure du risque pris par les parties ? Pourrait-on, comme le suggère Th. Clay (*ibid.*), faire valoir au moyen d'une action en responsabilité ce qui ne pourrait être invoqué au moyen d'une voie de recours ? Dans son rapport, Serge Guinchard évoque - et souhaite - une telle mise en cause de la responsabilité pour une faute commise dans l'oeuvre juridictionnelle (p. 128). Mais, se référant à une décision rendue en 1991 par la Cour de cassation belge, il l'assortit de précautions qui interdisent de la transposer à l'arbitrage. Cette action en responsabilité supposerait, en effet, que « *la décision support de la faute ait fait l'objet d'une réformation ou d'une annulation irrévocable, pour « violation d'une norme juridique établie » selon l'heureuse formule de la Cour de cassation belge* ». Qui dira que l'arbitre a commis une dénaturation si les voies de recours ne permettent pas de la sanctionner ? Suggérer dans ces conditions que cette faute personnelle de l'arbitre engage sa responsabilité revient en réalité à exiger de celui qui s'en prétend victime de refaire le procès en commençant par établir l'existence de la dénaturation. Au demeurant, si l'on adopte un point de vue « macrojudiciaire », il n'est pas certain que la responsabilité de l'arbitre et celle du juge étatique soulèvent les mêmes problèmes. De même que l'on « vote avec ses pieds », ceux qui ont recours à l'arbitrage choisissent leurs juges, ce qui a pour corollaire le droit de ne plus les choisir...

- Fin du document -